



Genève, le 31 juillet 2020
Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

COVID-19: le Conseil d'Etat intensifie les mesures de protection contre la propagation du coronavirus

Après plusieurs semaines d'accalmie, le canton de Genève fait face à une recrudescence de cas de COVID-19. Durant la semaine écoulée, une augmentation de cas - issus d'établissements festifs à hauteur de 40% - ainsi qu'une progression des hospitalisations ont été constatées. Au vu de la situation, le Conseil d'Etat, par un nouvel arrêté, décide de mettre en place des restrictions supplémentaires avec effet immédiat afin d'éviter un nombre d'infections exponentiel au sein de la population.

Le nombre de nouvelles infections a très significativement augmenté durant trois semaines d'affilée en juillet, passant de 37 à 79 puis à 216 cas par semaine. Ces trois derniers jours, 177 nouveaux cas ont été diagnostiqués positifs et 14 personnes sont actuellement hospitalisées. Dans la même période, le pourcentage de tests positifs est passé de 2% à 9%. Par ailleurs, 40% des personnes positives ont été contaminées dans plus de 20 lieux festifs du canton. Face à la circulation accrue du coronavirus dans la population, le Conseil d'Etat a pris les mesures suivantes:

Fermeture des boîtes de nuit, discothèques, dancings, cabarets-dancings et installations assimilées

Dès vendredi 31 juillet, les établissements accessibles au public et aménagés pour la danse, avec débit de boisson et restauration, tels que dancings, cabaret-dancings, discothèques et boîtes de nuit sont fermés jusqu'au 23 août 2020 inclus. La fermeture pourra être prolongée selon l'évolution épidémiologique.

Interdiction de consommer debout dans les bars, restaurants et établissements assimilés

La clientèle des bars et des restaurants doit consommer en restant assise. Les distances interpersonnelles doivent être respectées. Cette mesure s'impose jusqu'au 23 août 2020 inclus et pourra être prolongée selon l'évolution épidémiologique.

Port du masque obligatoire dans les restaurants et bars

Le port du masque obligatoire s'étend dès maintenant aux clients des restaurants et des bars (y compris sur les terrasses) lors de tout déplacement dans l'espace de l'établissement y compris pour la vente à l'emporter. Le client peut enlever son masque dès qu'il est assis.

Collecte de données pour les bars et établissements assimilés

Les exploitants des bars et établissements assimilés ont l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable des clients.

La violation de ces mesures pourra être punie d'une amende.

Le Conseil d'Etat rappelle, aux personnes présentant des symptômes (même légers) l'importance d'éviter tout contact extérieur et de se faire tester.

Voir aussi

[Arrêté n°2 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19](#)

Plus d'informations :

M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, par l'intermédiaire de M. Laurent Paoliello, directeur de la coopération et de la communication, DSES, T. 079 935 86 75